

POLITIQUE 5.5

OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT, OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET OFFRES PAR UN INITIÉ

La Bourse rappelle aux émetteurs que, avant de réaliser une offre par un initié, ou une offre publique de rachat qui n'est pas faite dans le cours normal des activités, ils doivent se conformer aux dispositions applicables des lois sur les valeurs mobilières. Dans le cas d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat (au sens attribué à ces termes dans les lois sur les valeurs mobilières), les émetteurs doivent s'assurer, en plus de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, qu'ils respectent les exigences des politiques s'appliquant à l'offre en cause, notamment la rubrique 15 de la Politique 3.1 (en particulier lorsque l'émetteur est la société visée par l'offre et envisage d'adopter un régime de droits des actionnaires), la Politique 3.1 dans son ensemble, la Politique 5.3, la Politique 5.9 et l'Avis 62-202 ou la National Policy 62-202 (en particulier lorsque l'émetteur est la société visée par l'offre).
